

## AMALLIS

### PROCES VERBAL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE EXCEPTIONNEL DU 09/01/2025 EN TEAMS

DIRECTION : M. COCLIN,

#### MEMBRES DU CSE PRÉSENTS :

##### Membres titulaires :

Mmes DEBEURME, MIRANDA DE MACEDO, RIFFARD, HARS, POIRIER, FONTBONNE, HOARAU

##### Membre suppléant :

Mmes PINOT

#### MEMBRES DU CSE ABSENTS :

##### Membres titulaires : Mmes PAILLARDIN, GONINET, LESPINASSE, LAPRUGNE

## **1 - PRIME EXCEPTIONNELLE PARTAGE DE VALEUR**

La prime exceptionnelle de partage de la valeur est attribuée aux salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être lié à l'Association par un contrat de travail (CDI, CDD), à la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur instituant la prime ;
- ✓ Avoir perçu, au cours des douze mois précédent la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC.

#### Montant de la prime

Le montant maximum de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé à 250 €. Il est modulé au regard de la classification et du temps de travail des salariés.

- ✓ 250€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat supérieur ou égal à 104h
- ✓ 200€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat inférieur à 104h
- ✓ 100€ pour les filières TAM, les Cadres et les filières support.

#### Mode de calcul :

- ✓ Le salarié doit être sous contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- ✓ Tout absence de plus de 7 jours et plus supprime l'attribution de la prime
- ✓ L'analyse des absences se fait annuellement.
- ✓ Les absences annulant l'octroi de la prime sont : absence non rémunérée ; congé sans solde ; arrêt maladie ; arrêt de travail suite à un accident de travail ou maladie professionnelle ; congé parental.

**Versement de la prime**

La prime exceptionnelle de partage de la valeur sera versée au cours du mois de janvier 2025.

**Prise d'effet et durée de la décision**

La présente décision prend effet le 31 décembre 2024.

Le CSE AMALLIS a été consulté de cette décision.

Elle est conclue pour une durée déterminée venant à échéance avec le mois de versement de la prime tel que prévu ci-dessus.

L'octroi de cette prime ne pourra être considérée comme une pratique de l'association pour l'avenir. En conséquence cette mesure exceptionnelle n'a pas vocation à être reconduite dans les années futures.

**LE PROCHAIN CSE AURA LIEU LE 23 janvier 2024**

La Secrétaire du CSE

POIRIER Cindy

